

# LE DROIT « PRÉMIAL » ET LA LUTTE CONTRE LE BRIGANDAGE. LES TÉMOIGNAGES DE CERTAINS JUGEMENTS DES SÉNATS DE NICE ET DE TURIN (XVIII<sup>E</sup>-PREMIER XIX<sup>E</sup> SIÈCLE)

---

Matteo TRAVERSO  
Doctorant, Université de Turin

Les décennies de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et du début du siècle suivant constituent pour le royaume de Sardaigne (et plus généralement pour tous les royaumes d'Europe) un moment crucial. La conquête française, achevée en 1798, a en effet radicalement changé pendant une quinzaine d'années les institutions de l'ancien et statique royaume de Savoie.

Outre le domaine du droit – avec l'œuvre fondamentale qu'est la codification napoléonienne –, la gestion de l'ordre public a fait l'objet de réflexions et de réformes politiques profondes, avec notamment la création de corps armés plus efficaces et centralisés pour contrôler le territoire.

Même après le Congrès de Vienne et la chute de Napoléon, rien n'est plus comme avant, en dépit des efforts déployés par les souverains « restaurés ». Dans le royaume de Sardaigne, l'expérience française en matière de gestion de l'ordre public est substantiellement imitée – pour ne pas dire copiée – pendant la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle. Cependant, il existe encore quelques « vestiges institutionnels » de l'Ancien Régime, qui ne seront éliminés que plusieurs décennies plus tard.

Cet article vise à présenter un de ces « vestiges institutionnels » qui subsiste après la Restauration dans le droit pénal du royaume sarde et dans la gestion de l'ordre public : le « droit prémial ». Il s'agit de l'habitude d'accorder des allègements de peine, jusqu'à l'impunité totale, pour encourager les malfaiteurs (et principalement les bandits) à participer activement à la lutte contre les autres criminels, en trahissant les complices.

## 1. LA GESTION « PARTICIPATIVE » DE LA RÉPRESSION DU BRIGANDAGE

Même à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle dans le royaume de Sardaigne, il n'existe pas un véritable système public de sécurité, mais il y a de nombreuses institutions (militaires et civiles) qui exercent certaines compétences dans les territoires de leur juridiction. En dépit des tentatives

de la Maison de Savoie de rationaliser les forces de police existantes dans le royaume, aucune institution centralisée – consacrée à la prévention et répression des crimes et de la délinquance sur tout le territoire – n’a été créée au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>112</sup>.

Cela peut sembler paradoxal si on pense qu’à la fin de l’époque moderne le criminel est avant tout considéré comme le perturbateur d’une paix publique incarnée par la figure du Souverain. Pourtant, dans la plupart des cas, ce dernier ne se soucie pas directement de le poursuivre (ne disposant ni de l’organisation, ni des ressources suffisantes pour le faire), laissant cette tâche à d’autres acteurs.

Dans le royaume de Sardaigne, les communautés locales elles-mêmes sont principalement appelées à assurer la répression des bandes criminelles qui infestent leur territoire. Dans les *Royales Constitutions* de 1770, publié par Charles-Emmanuel III<sup>113</sup>, il est prévu que :

Les Syndics, conseillers, & tous les autres habitans de nos communautés, tant médiates, qu’immédiates, qui seront informés qu’il y a sur leur territoire des bandits, des assassins, ou des voleurs de grand chemin, quoiqu’ils ne soient pas condamnés, sonneront le tocsin & feront toutes leur diligences possibles pour les arrêter & les remettre aux Juges, afin qu’ils reçoivent les châtimens qu’ils ont mérités, sous peine de cent écus d’or à l’égard de chacun des contrevenans, payables en leur propre & privé nom<sup>114</sup>.

Puisque dans de nombreux cas, les communautés ne disposent pas de la force pour poursuivre efficacement les bandits, elles peuvent demander l’intervention de l’armée royale<sup>115</sup> ; cependant (et c’est un point essentiel), les dépenses de l’entretien des troupes devraient être supportées par la communauté qui sollicite l’aide. Ce système révèle que le contrôle de l’ordre dans les régions périphériques du royaume n’est pas perçu alors comme un problème « d’État », mais plutôt comme un problème local.

Les zones soumises à l’autorité féodale (qui ont continué à constituer une grande partie du royaume même après la célèbre “*avocazione*” mise en place par Victor-Amédée II en 1720<sup>116</sup>) méritent un discours à part ; en fait, dans ces territoires, de nombreuses tâches d’ordre public sont confiées aux vassaux. Par exemple, ils doivent prendre en charge les frais des enquêtes judiciaires, ils doivent nommer les procureurs fiscaux et les vice-procureurs fiscaux<sup>117</sup>, et s’occuper de la lutte et de l’arrestation des bandits qui agissent sur leur territoire.

La Chambre des comptes vérifie le respect de ces obligations. Les seigneurs féodaux ont souvent négligé leurs tâches, principalement pour des raisons économiques : au XVIII<sup>e</sup> siècle, ils ont fait part au roi, à plusieurs reprises, du coût excessif de leurs charges.

---

<sup>112</sup> Elisa Mongiano, *La Segreteria degli interni e la polizia*, dans Aa.Vv., *Ombre e luci della Restaurazione*, Roma, Ministero per i beni culturali e ambientali, 1997, p. 106-107.

<sup>113</sup> Sur la formation des *Loix et Constitutions de Sa Majesté*, cf. le travail de Mario Viora, *Le Costituzioni Piemontesi (Leggi e costituzioni di S.M. Il Re di Sardegna) 1723-1729-1770*, Savigliano, 1986 (rist. anast. Torino 1927), *passim*, et Frank Micolo, *Le regie Costituzioni. Il cauto riformismo di una piccola Corte*, Milano, Giuffrè, 1984, *passim*.

<sup>114</sup> *Loix et Constitutions de Sa Majesté* (RR. CC.), 1770, vol. 2, lib. IV, tit. XXXII, art. 4, p. 176-177.

<sup>115</sup> RR. CC., 1770, vol. 2, lib. IV, tit. XXXII, art. 6, p. 162.

<sup>116</sup> V. Enrico Genta, *Le abilitazioni a possedere feudi negli stati sabaudi nel sec. XVIII*, dans Aa. Vv., *Studi in onore di Ugo Gualazzini*, vol. 2, Milano, Giuffrè editore, 1982, p. 193-200.

<sup>117</sup> RR. CC., 1770, vol. 1, lib. II, tit. III, cap. XVI, art. 5, p. 95.

Dans les régions frontalières tout particulièrement, les dépenses pour la lutte contre les brigands vident les coffres féodaux, à tel point qu'au cours de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, deux familles importantes, telles que les Lascaris et les Spinello – qui avaient une autorité sur certains territoires près de Briga Marittima (aujourd'hui La Brigue) –, ont demandé à Charles-Emmanuel III d'être exemptés du paiement de telles dépenses. En retour, ces deux familles ont manifesté leur volonté de céder au profit du souverain une partie de leurs territoires<sup>118</sup>. En raison du caractère exceptionnel de la criminalité dans ces lieux, le roi a accepté de prendre en charge le problème, mais cet épisode révèle les difficultés, à l'échelle locale, pour faire face aux questions d'ordre public.

Les vassaux connaissent également des difficultés pour payer les honoraires des juges et des procureurs fiscaux. Les seuls juges que le royaume de Sardaigne rémunère directement sont les membres des Sénats et de la Chambre des comptes.

En 1754, Charles-Emmanuel III, pour aider ses vassaux, décrète à cet égard que les frais des enquêtes judiciaires à l'encontre des bandits dans le territoire soumis à la juridiction du Sénat du Piémont seront payés par la couronne en cas d'insolvabilité des condamnés :

Desiderando di procurare ad ogni modo possibile l'estirpazione e pronto castigo de' malviventi, e singolarmente de' grassatori, ci è paruto che possa influire all'ottenimento di un oggetto alla pubblica sicurezza e tranquillità sì necessario, il determinare che per i processi i quali si formeranno per delitti di grassazione commessi negli antichi Stati dipendenti dalla giurisdizione del Senato nostro di Piemonte, qualora i rei saranno impotenti a pagare le spese, siano gli Uffiziali di giustizia delle medesime soddisfatti dalle nostre finanze, secondo la parcella che verrà dal nostro Senato risolta, sempre che risulterà al medesimo Magistrato che i suddetti Uffiziali sieno stati solleciti ed attenti per l'arresto di detti grassatori e spedizione de' processi suddetti, sicché per l'esattezza loro siasene dato un pronto esempio<sup>119</sup>.

---

<sup>118</sup> V. Gustavo Mola Di Nomaglio, *Feudi e nobiltà negli Stati dei Savoia, materiali, spunti, spigolature bibliografiche per una storia. Con la cronologia feudale delle valli di Lanzo*, Lanzo Torinese, Società storica delle valli di Lanzo, 2006, p. 131-132. Le livre mentionne une partie de la réponse du procureur général Maistre à la demande des Sospello et des Spinello : « *attesa la tenuità del loro patrimonio in anni così disastrosi non possono senza il totale estermio delle loro famiglie supplire alle gravissime spese di giustizia, alle quali loro è d'uopo sopperire, per cagione che trovandosi quel feudo limitrofo al Genovesato, sono quelle fini molto infestate, e da ladri, e da banditi si di questo, che d'altri domini, onde o per inseguire i medesimi, o per l'arresto d'essi, o per la custodia, o per le visite de cadaveri sono in necessità di frequentemente soccombere alle predette spese [...]* » (« en raison de la pénurie de leur patrimoine au cours de ces années économiquement catastrophiques, ils ne peuvent, sans détruire leurs familles, payer les frais de justice qui sont extrêmement graves, parce que leur territoire est frontalier de celui de Gênes et cette frontière est plein de voleurs et de bandits ; souvent ces familles ont des difficultés pour payer les frais pour leur arrestation, ou pour leur garde, ou pour les analyses des cadavres, elles ont fréquemment besoin de succomber aux dépenses susmentionnées [...] »).

<sup>119</sup> « Désireux d'obtenir de toutes les manières possibles l'éradication et la punition rapide des criminels, et particulièrement des voleurs de grand chemin, il nous a semblé utile, pour améliorer la sécurité publique, d'ordonner que les finances royales paient le coût des procédures judiciaires pour les crimes de vol sur grand chemin commis dans les lieux soumis à la juridiction du Sénat de Piémont, si les condamnés ne peuvent pas les payer. De la même façon, les fonctionnaires de la justice sont payés par Nous, selon les honoraires approuvés par le Sénat, à condition que le même magistrat constate que les fonctionnaires susmentionnés se sont montrés diligents et rigoureux dans la lutte contre les voleurs ». *Regie Patenti con cui si ordina che le spese de' processi per grassazioni commesse negli antichi Stati dipendenti dalla giurisdizione del Senato di Piemonte, vengano soddisfatte agli Uffiziali di giustizia dalle finanze qualora li rei siano impotenti a pagarle*, dans *Raccolta per ordine di materie delle Leggi, Editti, Manifesti pubblicati dal principio dell'anno 1680 sino agli 8 dicembre*

Toutefois, cette disposition du roi de Sardaigne a connu une application extrêmement limitée et n'a pas permis de résoudre la question de la répression du crime dans les territoires inféodés.

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, ce système de gestion « participative » de l'ordre public est encore pleinement en vigueur. De nombreux actes imposent de se conformer aux dispositions susmentionnées des *Royales Constitutions*. Par exemple, par un manifeste du 10 février 1800 (publié quelques mois avant que Napoléon ne reprenne le contrôle du Piémont après la victoire de Marengo), le Sénat de Turin établit que :

Nel Manifesto specialmente de' 29 aprile 1795 si è inculcato a Vassalli, ai Giusdicenti, alle Comunità, e ad ogni altro Particolare il puntuale adempimento dei doveri rispettivamente ingiunti nel tit. 32 lib. 4 delle Regie Costituzioni per il loro arresto, e particolarmente l'obbligo di denunciarli, dare campana a martello, mettersi in armi, uscire in campagna per incontrarli, ed arrestarli [...]. Si è richiamata alla memoria del Pubblico la facoltà accordata nei §§. 7, e 18 del detto titolo di uccidere impunemente chi facesse resistenza con armi, col beneficio eziando all'uccisore che fosse de' complici, della propria liberazione [...]<sup>120</sup>.

Cette organisation n'est absolument pas apte à garantir efficacement la protection de la sécurité publique pour deux raisons majeures.

D'une part, l'absence de clarté dans les tâches et les attributions a souvent entraîné de réels conflits entre les préfets et les divers gouverneurs de province (respectivement la plus haute autorité civile et militaire présente dans les provinces), avec des répercussions négatives évidentes sur l'efficacité de leur action<sup>121</sup> ; d'autre part, les communautés et les seigneurs féodaux n'ont souvent pas les ressources économiques nécessaires pour s'acquitter de leurs missions<sup>122</sup>, en particulier dans les zones frontalières, régions les plus touchées par des phénomènes criminels<sup>123</sup>.

## 2. L'UTILISATION DU « DROIT PÉNAL PRÉMIAL » DANS L'EXPÉRIENCE JURIDIQUE DU ROYAUME DE SARDAIGNE

Les limites de l'action de l'État dans la répression des insurrections criminelles et, en particulier, du banditisme, ont également entraîné un large recours aux instruments de « droit

1798 *sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia*, Torino, Dai tipi dell'editore Vittorio Picco, 1829, vol. VII, tomo V, p. 491.

<sup>120</sup> « Dans le manifeste du 29 avril 1795, les vassaux, les juges, les communautés et tous les sujets ont reçu l'ordre de respecter les devoirs indiqués dans le titre 32, livre 4, des *Royales Constitutions* pour l'arrestation de bandits ; en particulier le devoir de les dénoncer, de sonner les cloches, de prendre les armes et d'aller les arrêter [...]. On a rappelé aussi la faculté de tuer en toute impunité ceux qui résistent avec des armes, et le bénéfice du criminel d'obtenir sa libération en tuant ses complices, dispositions prévues aux articles 7 et 18 du titre cité [...] ». Manifesto del Senato di Torino del 10 febbraio 1800, dans *Raccolta delle leggi, provvidenze, manifesti ec.*, pubblicati sotto l'attuale R. Governo Cominciando dalli 19 settembre 1799 in poi, vol. II, Torino, Dalla Stamperia Davico e Picco, p. 145.

<sup>121</sup> Andrea Merlotti, « "Le armi e le leggi" : governatori, prefetti e gestione dell'ordine pubblico nel Piemonte del primo Settecento », dans L. Antonielli, C. Donati, dir., *Corpi armati e ordine pubblico in Italia (XVI-XIX sec.)*, Soveria Mannelli, Rubettino, 2003, p. 121-128.

<sup>122</sup> Michael Broers, « L'ordine pubblico nella prima Restaurazione », dans Aa.Vv., *Ombre e luci della Restaurazione*, Roma, Ministero per i beni culturali e ambientali, 1991, p. 371.

<sup>123</sup> Corinne Townley, *La véritable histoire de Mandrin*, Montmélian, La Fontaine de Siloe, 2005, p. 31-43.

pénal prémial »<sup>124</sup>, afin d'encourager les individus (et principalement les bandits eux-mêmes) à participer activement à la lutte contre les criminels.

Le terme « droit prémial » désigne principalement trois phénomènes juridiques : premièrement, les lois visant à récompenser la conduite vertueuse des citoyens et le respect de la loi ; deuxièmement, les réductions de peine établies pour qui a arrêté ou même tué un fugitif ; en dernier lieu, les primes placées sur la tête d'un condamné par contumace<sup>125</sup>.

Ce qui donne une certaine cohérence aux différentes formes de « droit prémial » est le désir d'impliquer les citoyens dans la gestion de l'ordre public, d'encourager le respect de la loi et même un comportement actif visant à la répression des crimes<sup>126</sup>. Le droit des États de Savoie connaît depuis des siècles les deux dernières formes de « droit pénal prémial » et de nombreuses dispositions des *Royales Constitutions* vont dans ce sens.

### **L'impunité pour le meurtre, l'arrestation de bandits et le système prémial prévu dans les *Royales Constitutions***

Si, à première vue, le sort d'un bandit condamné par contumace à la peine capitale ou aux travaux forcés à perpétuité peut sembler fixé et réduit au choix entre se rendre spontanément aux autorités (et donc purger sa peine) ou devenir un fugitif en se joignant à d'autres criminels, la législation sarde prévoit en fait un moyen relativement simple pour lui permettre de redevenir un homme libre : permettre de traduire en justice ou plus simplement tuer un autre bandit.

Il était en effet prévu que chacun puisse s'affranchir de sa propre peine « en présentant à la justice un autre criminel condamné à la même peine ou à une [peine] plus grande<sup>127</sup> ». Pour encourager davantage cette pratique, les *Royales Constitutions* précisent que l'impunité résultant de l'arrestation d'un criminel vivant peut être librement « transmise » à d'autres personnes ; tandis que celle obtenue pour l'arrestation d'un criminel mort ne peut être utilisée que par celui qui l'a tué ou par les plus proches parents de ce dernier<sup>128</sup>. C'est donc une sorte d'échange de vies (assez paradoxal et contradictoire il faut bien le reconnaître<sup>129</sup>). Seuls les criminels coupables « d'un crime très atroce » ne peuvent pas participer à cet échange, mais dans ces cas, la récompense n'est pas automatiquement exclue : le souverain a en fait le dernier mot en la matière<sup>130</sup>.

Avec cette législation, on espère inciter les amis ou les parents d'un condamné à devenir les promoteurs (à leurs risques et périls) de l'arrestation d'autres criminels, dans l'espoir d'obtenir des avantages pour leurs proches.

Jusqu'ici nous avons décrit les dispositions « ordinaires » des *Royales Constitutions*, mais on ne doit pas oublier les réductions de peine et les récompenses en argent accordées

<sup>124</sup> Luigi Lacchè, *Latrocinium. Giustizia, scienza penale e repressione del banditismo in antico regime*, Milano, Giuffrè editore, 1988, p. 382

<sup>125</sup> Mario Pisani, *Cesare Beccaria. Studi*, Milano, Giuffrè editore, 2015, p. 25.

<sup>126</sup> Alessandra Facchi, *Diritto e ricompense. Ricostruzione storica di un'idea*, Torino, Giappichelli, 1994, p. 119-123.

<sup>127</sup> RR. CC., 1770, vol. 2, lib. IV, tit. XXXII, art. 1, p. 175-176.

<sup>128</sup> RR. CC., 1770, vol. 2, lib. IV, tit. XXXII, art. 19, p. 183-184 : « [...] s'ils le présentent mort, ils pourront seulement se nommer eux-mêmes, leur père, ou leur enfant, leur mari ou leur femme, leur beau-père ou leur gendre, leur frère, ou leur beau-frère ».

<sup>129</sup> Luigi Lacchè, *Latrocinium...*, *op. cit.*, p. 385.

<sup>130</sup> RR. CC., 1770, vol. 2, lib. IV, tit. XXXII, art. 20, p. 184.

directement par les Sénats et la Chambre des comptes à ceux qui aident les autorités dans la lutte contre les bandits.

De cette façon, toute la communauté est encouragée à préserver l'ordre public, et, de fait, beaucoup d'arrestations sont effectuées par des civils qui, même s'ils n'ont aucun intérêt à obtenir l'impunité pour eux-mêmes ou leurs proches, peuvent être séduits par l'argent que les *Constitutions* leur promettent en récompense de la présentation de bandits (750 livres pour les bandits remis vivants et 450 pour les morts<sup>131</sup>).

### **Un exemple de réduction de la peine dans la jurisprudence du Sénat de Nice : la « *grassazione* » au préjudice de la marquise Francesca de Bute (18 mai 1815)**

Un exemple éloquent de l'influence que peut avoir sur le sort d'un accusé la collaboration avec les autorités est donné par un procès important, qui a lieu devant le Sénat de Nice, en 1815, et qui a pour objet la déprédation d'une anglaise de noble lignée, la marquise Francesca de Bute.

Ce crime a été commis le 18 mai 1815, à l'Escarène, par huit hommes armés et masqués et a eu un grand retentissement tant en raison de l'illustre victime que de la valeur élevée des biens volés<sup>132</sup>.

En peu de temps, Francesco Bonifassio (décédé lors de son transfert en prison), Domenico Contes et les trois cousins Lorenzo Bellon, Antonio Francesco Bellon et Antonio Bellon<sup>133</sup> ont été arrêtés et, à leur rencontre, le Sénat de Nice a instruit l'affaire en recourant à la procédure *ex abrupto* (comme a demandé l'avocat fiscal général Ignazio Milon<sup>134</sup>), comme cela se fait pour ce type de crimes<sup>135</sup>.

Cinq jours à peine après le crime, par un décret du 23 mai 1815 signé par le Président Carlo Anselmo Martini de Castelnuovo, le Sénat de Nice promet une réduction de la peine à l'un des auteurs de la « *grassazione* », c'est-à-dire Domenico Contes, en échange de l'aide de ce dernier aux enquêteurs pour découvrir les autres coupables en leur fournissant des preuves précises. Ci-dessous un extrait du texte du décret sénatorial :

Il Senato udita la relazione delle risposte date dal detenuto Domenico Contes detto Brancalone nel di lui costituito [...] in cui si è spiegato di essere disposto a dichiarare gli altri complici della grassazione, di cui si tratta, con che fosse sicuro di ottenere l'impunità, [...], autorizza il Signor Senatore Conte Spitalieri di Cessole a promettere al detto detenuto la diminuzione di qualche grado di pena, con che fornisca concludenti traccie ed indizj, onde iscoprire tutti gli altri correi nella succennata grassazione<sup>136</sup>.

<sup>131</sup> RR. CC., 1770, vol. 2, lib. IV, tit. XXXII, art. 22, p. 185.

<sup>132</sup> Les circonstances du crime et le procès ont été reconstruits par Patricia Prenant, *La bourse ou la vie! Le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale*, Nice, Serre Éditeur, 2011, p. 211-212.

<sup>133</sup> Patricia Prenant, *La bourse ou la vie!...*, op. cit., p. 211.

<sup>134</sup> Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 672, dossier de procédure du Sénat de Nice, « *Grassazione* » au préjudice de la marquise anglaise Francesca de Bute, sur la route royale de Nice à l'Escarène, décret d'évocation du Sénat de Nice, le 8 mai 1815, f. 15 recto.

<sup>135</sup> Patricia Prenant, *La bourse ou la vie!...*, op. cit., p. 278.

<sup>136</sup> « Le Sénat, après avoir entendu les réponses du détenu Domenico Contes – surnommé “Brancalone” – dans son interrogatoire [...], dans lequel il a exprimé sa volonté d'avouer les noms de ses complices à condition qu'il soit sûr d'obtenir l'impunité, [...] autorise le sénateur Spitalieri de Cessole à promettre au détenu la réduction de sa peine, à condition qu'il fournisse des indices utiles à découvrir tous les autres complices du crime ».

Grâce à ce décret, Domenico Contes évite la peine de mort (contrairement à tous les autres accusés pour ce crime<sup>137</sup>), mais non la galère à perpétuité, qui a été demandée pour Contes dans les conclusions du procureur fiscal général Milon.

Pour Domenico Contes, en substance, la collaboration avec la justice a eu pour effet la réduction de la sanction d'un degré dans l'échelle des peines (de la peine de mort à la galère à perpétuité), malgré la demande de l'avocat des pauvres, le comte Giuseppe Cornillon di Massoins, qui a sollicité un allègement plus important<sup>138</sup>. Cependant, comme on peut le comprendre en lisant les conclusions du procureur fiscal général, avoir évité la peine de mort constitue déjà une victoire pour Contes ; même en admettant que sa collaboration a été très importante pour instruire l'affaire contre les autres accusés, le procureur estime que « *tuttavia non credesi che Domenico Contes debba essere trattato con molta moderazione, perché gli altri lo additano come uno dei principali autori e promotori della depredazione* »<sup>139</sup>. En effet, selon ce qu'a écrit le procureur fiscal Milon, c'est Contes qui aurait incité tous les autres à commettre le crime.

Si on se réfère aux conclusions du procureur fiscal, le décret sénatorial du 23 mai 1815 a eu pour effet de sauver de la mort le principal coupable de l'affaire. À l'inverse, d'un point de vue juridique, il faut souligner l'ampleur du pouvoir arbitraire dont jouissent encore au début du XIX<sup>e</sup> siècle, même dans ce domaine, les hautes magistratures du royaume de Sardaigne.

### 3. LA LIMITATION PROGRESSIVE DU « DROIT PÉNAL PRÉMIAL »

La conception « participative » de la gestion de l'ordre public (qui a été décrite pour le royaume de Sardaigne) a connu une crise idéologique à compter de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

En particulier, avec la Révolution française et la diffusion des théories du jusnaturalisme, une nouvelle conception de l'« ennemi » a émergé : « *il criminale che, attendando alla vita e alle proprietà dei consociati, è responsabile della rottura del patto sociale e, come tale, è il nemico di tutti, il nemico della società*<sup>140</sup> ». Par conséquent, la base idéologique change : le criminel devient un ennemi de l'État parce qu'il a violé le pacte social et non plus, comme

Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 672, dossier de procédure du Sénat de Nice, « *Grassazione* » au préjudice de la marquise anglaise Francesca de Bute, décret du Sénat de Nice qui promet un allègement de la peine pour Domenico Contes, le 23 mai 1815, f. 57 recto.

<sup>137</sup> Les trois cousins Bellon ont été condamnés à mort le 9 juin 1815 ; le 14 juillet, Antonio Maïssa, Gabriele Méra et Giuseppe Dandréis ont été aussi condamnés à mort par contumace ; cf. Patricia Prenant, *La bourse ou la vie!...*, op. cit., p. 211.

<sup>138</sup> Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 672, dossier de procédure du Sénat de Nice, « *Grassazione* » au préjudice de la marquise anglaise Francesca de Bute, conclusions de défense pour Domenico Contes du 8 juin 1815, ff. 17 v<sup>o</sup>-18 r<sup>o</sup>.

<sup>139</sup> « Cependant, il ne faut pas croire que Domenico Contes mérite d'être traité avec beaucoup de modération, car tous les autres criminels ont dit qu'il a été un des protagonistes et promoteurs de la déprédation ». Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 672, dossier de procédure du Sénat de Nice, « *Grassazione* » au préjudice de la marquise anglaise Francesca de Bute, conclusions de l'avocat fiscal générale Ignazio Milon du 7 juin 1815, ff. 16 v<sup>o</sup>-17 r<sup>o</sup>.

<sup>140</sup> « Le criminel qui, portant atteinte à la vie et aux biens des associés, est responsable de la rupture du pacte social et, donc, il est l'ennemi de tous, l'ennemi de la société ». Piero Costa, « *Pagina introduttiva. I diritti dei nemici: un ossimoro?* », dans *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 2009, n. 38, vol. I, p. 15.

avant, pour avoir « trahi » son souverain. Changent aussi – et surtout – les méthodes de contrôle et de prévention des phénomènes criminels.

L'État ne peut plus admettre que la plus grande partie de son territoire soit en fait hors de son emprise. Pour la première fois, le pouvoir central commence donc à s'opposer directement, concrètement et systématiquement à ses « ennemis de l'intérieur ». De nombreuses lois relatives à la répression des brigands sont introduites pendant la période révolutionnaire<sup>141</sup> ; et par la suite, les réformes de la France napoléonienne en matière d'ordre public<sup>142</sup> – aboutissant à la constitution de la gendarmerie – peuvent être comprises précisément à la lumière de ce changement de perspective.

Les territoires du Royaume de Sardaigne ont été directement impliqués, en raison de l'occupation française, par cette modernisation institutionnelle et administrative. Le même Victor-Emmanuel I<sup>er</sup> (qui n'a pas hésité en 1814 à remettre en application les anciennes *Constitutions*<sup>143</sup>) a pris largement exemple sur l'expérience française en matière d'ordre public, comme en témoigne la création immédiate – sur le modèle de la gendarmerie – d'un corps militaire centralisé chargé du contrôle minutieux du territoire comme celui des Carabiniers royaux<sup>144</sup>.

En dépit de ces changements, l'utilisation des récompenses dans la justice pénale n'a pas cessé, même si on a essayé de la limiter. Une grande partie de la réglementation de ce domaine, contenue dans les *Constitutions* (y compris le système des prix en argent), a été supprimée par les *Regie Patenti* du 18 septembre 1818, qui toutefois ont établi que :

[...] continueranno però i Senati nostri ad avere, per lo scoprimento, ed arresto de' grassatori, ladri, ricettatori delle cose rubate, loro fautori, e complici, l'autorità di usare que' mezzi che stimeranno a termini del § 34, cap. 9, tit. 34, lib. 4 delle generali costituzioni, e del § 41, cap. 9, tit. 33, part. 2 del regolamento pel Ducato nostro di Genova<sup>145</sup>.

Donc, même après ces *Patenti*, les magistratures souveraines (c'est-à-dire les Sénats et la Chambre des comptes) conservent le pouvoir de promettre l'impunité et des primes en argent pour l'arrestation des criminels ou pour ceux qui fournissent des preuves à leur rencontre.

Durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les juges ont largement exercé ce pouvoir : ils ont continué à accorder aux « *propalatori* » (c'est-à-dire ceux qui avouent leurs crimes et ceux de leurs complices, permettant ainsi d'obtenir une condamnation de ces derniers) des

<sup>141</sup> Roberto Martucci, « Logiche della transizione penale. Indirizzi di politica criminale e codificazione in Francia dalla Rivoluzione all'Impero (1789-1810) », dans *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 2007, n. 36, vol. I, p. 252-263.

<sup>142</sup> Mario Riberi, *La giustizia penale nel Piemonte napoleonico. Codici, tribunali, sentenze*, Torino, Giappichelli editore, 2016, p. 26-37, p. 164-171.

<sup>143</sup> Isidoro Soffietti, « Sulla storia dei principi dell'oralità del contraddittorio e della pubblicità nel procedimento penale. Il periodo della restaurazione nel regno di Sardegna », dans *Rivista di storia del diritto italiano*, 1971-1972, nn. XLIV-XLV, p. 125-128.

<sup>144</sup> Emanuele Faccenda, *I carabinieri tra storia e mito (1814-1861)*, Torino, Istituto per la storia del Risorgimento Italiano, 2009, p. 11-64.

<sup>145</sup> « [...] les Sénats pourront toujours découvrir et arrêter les voleurs de grand chemin, les voleurs, les receleurs et leurs complices, en utilisant les instruments juridiques prévus dans le § 34, chap. 9, tit. 34, lib. 4, des *Royales Constitutions* et dans le § 41, chap. 9, tit. 33, partie 2 du règlement du Duché de Gênes ». *Regie Patenti, colle quali S. M. sopprime i diritti di premi e nomine accordati per l'arresto dei delinquenti, e banditi, 1818*, dans *Raccolta degli atti di Governo di Sua Maestà il Re di Sardegna. Dall'anno 1814 all'anno 1832*, vol. VIII, parte 2, Torino, Stamperia Ferrere, Vertamy e comp., 1844, p. 19-20.

réductions substantielles de peine, souvent incompréhensibles si on les compare à la gravité des crimes commis. Les Sénats et la Chambre des comptes ont généralement adopté un décret *ad hoc*, lorsqu'il s'agissait d'accorder une « prime » à un *propalatore* en particulier, ou des manifestes, lorsque les récompenses étaient potentiellement destinées à l'ensemble de la communauté<sup>146</sup>.

Un exemple parmi d'autres est donné par un manifeste de la Chambre des comptes, publié le 6 mai 1830. Filippo Rampini, Giuseppe Genequand et le cocher Giovanni Gatto ont été victimes d'une déprédation lors d'un voyage à Turin, de retour de Savoie, le 27 février 1830 : trois hommes armés ont pillé leur bijoux et une somme d'argent considérable. Quelques semaines plus tard, dans la nuit du 6 au 7 avril, sur la route reliant Poirino à Trofarello, les courriers Giovanni Bovella et Giuseppe Maria Chuavet ont été à leur tour dépouillés et, le même soir, trois marchands de vin ont également été « *grassati* » sur la même route.

En réponse à ces crimes, qui étaient évidemment imputables à une seule bande criminelle qui infestait la région, la Chambre des comptes « *onde agevolare la scoperta, l'arresto, la convinzione, e la più pronta, ed esemplare punizione dei colpevoli*<sup>147</sup> » (« afin de faciliter la découverte, l'arrestation et la punition la plus rapide et la plus exemplaire des coupables ») a promis une prime de 1.000 livres à quiconque (innocent) révélerait les noms de tous les coupables (« *somministrando al fisco riscontri sufficienti per la loro convinzione* », « en fournissant des éléments suffisants pour permettre leur condamnation »), et l'impunité aux auteurs du délit.

Dans certains cas, la prime établie peut avoir pour objet la capture d'un criminel spécifique : c'est précisément le cas de Stefano Rosso (déjà condamné à mort par contumace par le Sénat de Turin pour avoir tué un carabinier près de Cuneo) pour lequel le Sénat de Nice, par un manifeste du 25 juin 1817, informe le public de l'existence d'une « *ricompensa straordinaria* » (et de l'habituelle impunité « *a qualunque bandito od inquisito di delitto meritevole di pena non maggiore d'anni 10 di galera* », « à chaque brigand ou accusé d'un crime puni d'une peine inférieure à 10 ans de prison ») pour ceux qui l'arrêteraient<sup>148</sup>.

Exemple significatif s'il en est, puisque l'étude des actes del *Regio Fisco di Tenda*, conservés aux Archives départementales des Alpes-Maritimes, révèle que Stefano Rosso a été capturé le 26 septembre 1817 (et ensuite condamné à mort) grâce à l'aide d'un « citoyen privé », Antonio Bella de Limone, qui (vraisemblablement séduit par la promesse d'une récompense) l'a gravement blessé au Col de Tende en essayant d'« *arrestarlo per presentarlo alla Giustizia* » (de « l'arrêter pour le présenter à la justice »)<sup>149</sup>.

Parfois les victimes elles-mêmes proposent une véritable « taille » (préalablement approuvée par le Sénat) pour obtenir des informations utiles pour l'identification des auteurs du crime (surtout pour les vols sur grand chemin, autrement dit « *grassazioni* »). Un exemple

<sup>146</sup> Patricia Prenant, *La bourse ou la vie!...*, op. cit., p. 91.

<sup>147</sup> *Manifesto portante promessa d'impunità e premii ; in data del 5, e pubblicato il 6 maggio 1830*, dans *Raccolta dei Regi editti, manifesti ed altre provvidenze de' magistrati ed uffizi*, Torino, Tipografia Mancio, Speirani e comp., 1830, p. 233.

<sup>148</sup> Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 673, « *Grassazione* » perpétrées par Stefano Rosso de Vernante à Tende, Sospel et Rimplas, contenant l'affiche du Sénat du 25 juin 1817 promettant une prime en argent et l'impunité à tout bandit permettant l'arrestation de Stefano Rosso et l'affiche du jugement (le 9 janvier 1819), un dossier.

<sup>149</sup> *Atti del R. Fisco di Tenda Contro Stefano Rosso detto il Sardo del Vernante inquisito di varie grassazioni ed omicidj e dittenuto nanti la Giudicatura del Mandamento di Tenda*, f. 1 recto, dans id.

se trouve dans un manifeste de la Préfecture de Vercelli (présidé par l'avocat Carlo Antonio Bellino) de 1828.

Le 25 novembre 1828, une bande de malfaiteurs a dépouillé Giovanni Giacobbi et Giovanni Fissore sur le chemin menant de Vercelli à un lieu appelé Cascine di Strada, en volant quatre rouleaux de soie fine, que ces derniers transportent pour le compte d'une entreprise de Turin appelée *Mestralet*. La même société a alors demandé au Sénat de Turin de :

[...] concederle facoltà di proporre sotto l'autorevole di lui sanzione un premio della somma di lire 2500 da essa depositata, colle condizioni, quanto alla distribuzione di detta somma, che avrebbe ravvisato convenienti al propostosi fine della scoperta degli autori della accennata grassazione, e recuperazione della seta depredata<sup>150</sup>.

La demande de la société *Mestralet* a été acceptée et, en conséquence, la Préfecture de Vercelli a promis (par un manifeste du 15 décembre 1828) la somme de 2.500 liras, offerte par la société *Mestralet*, à ceux qui, non coupables de l'infraction elle-même, ont donné les informations nécessaires pour s'emparer des rouleaux de soie ; l'impunité et la somme de 2.000 liras à ceux qui ont participé au vol sur grand chemin, en échange toutefois de leurs aveux et d'informations utiles pour incriminer les complices et récupérer la marchandise<sup>151</sup>. Le même manifeste, afin d'encourager la collaboration, accorde aussi un sauf-conduit d'une durée d'un mois pour permettre aux criminels de comparaître – sans craindre d'être arrêtés – devant le juge de Vercelli.

On voit donc que l'abolition en 1818 du régime des *Royales Constitutions* n'a pas eu pour effet l'abandon du « droit pénal prémial », encore largement utilisé par les magistratures du royaume de Sardaigne.

#### 4. L'ABANDON DÉFINITIF DU « DROIT PRÉMIAL » DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE DU ROYAUME DE SARDAIGNE À LA LUMIÈRE DE DEUX JUGEMENTS IMPORTANTS DU SÉNAT DE TURIN

Le recours au droit prémial de la magistrature du royaume de Sardaigne ne prend pas même fin avec l'adoption du *Code pénal* de 1839.

En fait avec Charles-Albert et « son » *Code pénal*, on voit encore évoluer la conception de la peine qui « de façon générale, lorsque cela est possible, [...] ne doit pas s'opposer à la future réinsertion du condamné »<sup>152</sup>. L'habitude des magistrats de recourir à des « *propalatori* » pour poursuivre les criminels ne disparaît pas pour autant.

<sup>150</sup> « [...] obtenir l'autorisation de proposer une prime de 2.500 liras, à attribuer à ceux qui fourniront des informations utiles afin de découvrir les auteurs du vol sur le grand chemin et de récupérer la soie pillée ». *Manifesto portante promessa di impunità e premii, del 15 dicembre 1828*, dans *Raccolta dei Regi editti, manifesti ed altre provvidenze de' magistrato ed uffizi*, Torino, Dalla tipografia Davide e Picco, 1828, vol. XXXVIII, p. 377-378.

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 377.

<sup>152</sup> Marc Ortolani, « Quelques affaires d'assassinat devant le Sénat de Nice durant la Restauration sarde 1814-1848 », dans Gian Savino Pene Vidari, dir., *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien Régime - Restauration)*, Torino, Giappichelli, 2001, p. 81.

C'est le *Code de procédure pénale* de 1847 qui, en abrogeant toutes les anciennes lois de procédure, abolit également les *Patenti* de 1818 sur le pouvoir dont disposent les Sénats et la Chambre des comptes d'accorder l'impunité à ceux qui collaborent avec la justice. Cependant, même après la promulgation de ce dernier code, dans deux affaires judiciaires on a encore discuté de la possibilité d'accorder aux accusés une réduction de peine en raison de leurs aveux.

Le premier cas est connu comme le procès à la *banda Artusio*. Il s'est déroulé devant le *Magistrato d'Appello* de Turin (qui, depuis 1848, a remplacé l'ancien Sénat) entre 1846 et 1850.

L'enquête (qui a encore été menée par le Sénat de Turin entre 1846 et 1847) est largement basée sur les aveux de Pietro Artusio, l'un des plus jeunes membres de la bande qui comprend aussi le cousin de ce dernier, Vincenzo Artusio, et son frère, Giovanni Artusio. En effet, le Sénat de Turin, par un décret de 1846, a accordé à Pietro Artusio une forte réduction de peine en échange de sa collaboration (qui est ensuite décisive pour la découverte de nombreux crimes et complices de la bande)<sup>153</sup>.

En 1850, au moment de la décision, les juges se demandent alors s'il est bon d'accorder au « *propalatore* » Pietro Artusio la réduction de peine promise ou s'il est préférable de considérer qu'elle n'est plus applicable en raison du nouveau *Code de procédure pénale* entré en vigueur l'année précédente. Le Magistrat d'appel de Turin n'a pas jugé approprié de trahir la parole donnée quatre ans auparavant à Pietro Artusio : « [...] *per ragioni di pretta giustizia debbono salvarsi illesi alle parti i diritti acquistati sotto la guarentigia della antica, e della nuova legislazione* »<sup>154</sup>.

Et par conséquent :

[...] le disposizioni della nuova legge non possono paralizzare quella convinzione morale, che può ricavarsi dal labbro stesso di chi ebbe un giudiziale affidamento di impunità, poiché l'acquiescenza dell'animo ad una verità rivelata anche da un propalatore non potrà giammai essere una conseguenza viziosa della impunità, mentre questa dovendo essere il premio della verità svelata, attesterà invece la realtà dei fatti, da cui prende norma<sup>155</sup>.

Pietro Artusio (reconnu coupable de viol, de meurtre et de plusieurs « *grassazioni* ») a donc été condamné (en raison aussi de son très jeune âge) « *nella pena della reclusione per anni 5, così ridotta quella de' lavori forzati a vita, in cui sarebbe incorso pei reati, di cui egli è dichiarato convinto* » (« à la peine de prison pour cinq ans, ainsi réduit celle du travail forcé à vie prévue pour le crime dont il est déclaré convaincu »)<sup>156</sup>. Les magistrats de Turin ont

<sup>153</sup> Arch. di Stato di Torino (A.S.TO.), Sezioni Riunite, fondo *Processo riflettente la banda di grassatori Artusio D. ed altri, definito con sentenza del Magistrato Criminale del 22/02/1850*, mazzo 2574.

<sup>154</sup> « [...] pour des raisons de justice, les droits acquis par l'accusé sous l'ancienne législation doivent être sauvegardés indemnes aussi sous la nouvelle loi ». A.S.TO., Sezioni Riunite, fondo *Sentenze penali (dal 1848 al 1921)*, mazzo n. 1870, ff. 117 v°-118 r°.

<sup>155</sup> *Ibid.* ; « [...] les dispositions de la nouvelle loi ne peuvent supprimer cette conviction morale, qui émerge par le mot même de celui qui a bénéficié de l'impunité, car la sérénité de l'âme causée par la vérité avouée aussi par un informateur ne peut être considérée comme une conséquence négative de l'impunité, qu'est le prix pour la révélation de la vérité et aussi la preuve de la réalité des faits ».

<sup>156</sup> A.S.TO., Sezioni Riunite, fondo *Sentenze penali (dal 1848 al 1921)*, mazzo n. 1870, f. 118 r°.

donc choisi de privilégier l'attente légitime de Pietro Artusio, qui ne peut pas être ignorée et trahie pour raisons de forme.

Toutefois, les choses se sont déroulées de manière différente dans une autre affaire bien connue, qui s'est également tenue devant le Magistrat d'appel de Turin en 1854 : celui contre la *banda Mottino*.

Les aveux de Pietro Mottino, qui, immédiatement après l'arrestation, a commencé à collaborer avec la justice, ont également contribué à l'incrimination de plusieurs de ses complices. Néanmoins, à cause de ses actions, Pietro Mottino a également été condamné à mort, le 26 juillet 1854, et sa collaboration a été considérée comme totalement dépourvue d'importance. Le Magistrat explique :

Non siamo qui, in quella condizione di cose - triste condizione invero- in cui tra le fila di un intralciato processo, si abbiano più a contare [...] i detti di un propalatore adescato (mi ripugna dirlo, ma così era una volta) dalla promessa di impunità o anche da una fondata probabilità di migliorare la sua sorte. I Codici odierni, è vero, contengono ancora alcuni rari casi di queste impunità guarentite dove si tratta di macchinazioni contro lo Stato, di conio di falsa moneta, di subornamento od eccitamento a diserzione di militari, od occultazioni di effetti ad essi sottratti. E tra questi codici vi è pure il Codice Penale Patrio. Ma quella sciagurata necessità per cui in certi casi eccezionali si è creduto dover utilizzare somiglianti disposizioni, non si è estesa fuori di questo ristretto cerchio di reati<sup>157</sup>.

La comparaison de ces deux jugements montre clairement que, en peu de temps, l'avis de la magistrature sur la question du « droit prémial » a radicalement changé. Si, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, cette pratique peut encore trouver sa justification dans la nécessité d'impliquer les citoyens dans la répression des crimes, au milieu du siècle, après cinquante ans de réformes administratives visant à centraliser et rationaliser la gestion de l'ordre public, elle est désormais perçue comme un héritage anachronique de l'Ancien Régime.

## CONCLUSION

L'utilisation du « droit prémial » dans le royaume de Sardaigne demeure important au cours de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

Cela ne doit pas étonner, car même la science juridique des Lumières n'a jamais condamné complètement cette pratique. Par exemple, sur le fait que « quelques tribunaux

---

<sup>157</sup> « Nous ne sommes plus dans celle situation passé – une situation triste en effet – où les aveux d'un informateur, attiré (j'ai honte de le dire) par des promesses d'impunité ou même par l'espoir d'améliorer son destin, étaient très importants dans un procès. Il est vrai que les codes d'aujourd'hui contiennent encore quelques cas d'impunité prévus pour les informateurs lorsqu'il s'agit de crime contre l'État, d'émission de fausses monnaies, d'incitation à la désertion des soldats [...]. Et parmi ces codes, il y a aussi notre code pénal. Mais cette malheureuse nécessité pour laquelle, dans certains cas exceptionnels, on a décidé d'utiliser des dispositions de ce type, est limité à ces crimes ». *Gazzetta dei Giuristi*, Serie II, Criminale, Anno I, Numero I, Torino, le 25 juillet 1854, p. 2.

offrent l'impunité à celui des complices [...] qui trahit ses compagnons<sup>158</sup> », Beccaria observe :

Cet expédient présente certains avantages ; mais il n'est pas sans danger, puisque la société autorise ainsi la trahison, que les scélérats même ont en horreur entre eux. Elle introduit les crimes de lâcheté, bien plus funestes que les crimes d'énergie et de courage, parce que le courage est peu commun, et qu'il n'attend qu'une force bienfaisante qui le dirige vers le bien public ; tandis que la lâcheté, beaucoup plus générale, est une contagion qui infecte bientôt toutes les âmes. [...] Mais c'est en vain que je cherche à étouffer les remords qui me pressent, lorsque j'autorise les saintes lois, garants sacrés de la confiance publique, base respectable des mœurs, à protéger la perfidie, à légitimer la trahison<sup>159</sup>.

En dépit de l'immoralité du « droit pénal prémial », le juriste milanais serait donc favorable à son utilisation « l'espérance de l'impunité pour le complice qui trahit, peut prévenir de grands forfaits, et rassurer le peuple toujours effrayé, lorsqu'il voit des crimes commis sans connaître les coupables<sup>160</sup> ». L'utilitarisme de Beccaria apparaît dans son propos : la nécessité de s'opposer, par tous les moyens, au crime justifie aussi une violation de la morale.

Si on considère cette conception, il n'est pas surprenant que, même après de nombreuses années (et jusqu'à aujourd'hui), les discussions sur la nécessité d'introduire des instruments de « droit pénal prémial » pour la lutte contre certains phénomènes criminels (en particulier le brigandage et l'association de malfaiteurs) aient continué.

Par exemple, dans les premières décennies du jeune royaume d'Italie, il a été décidé à nouveau de permettre de fixer des primes pour encourager la capture des fugitifs. On se réfère en particulier à la circulaire du ministère de l'Intérieur (dirigée par Giovanni Nicotera) du 1<sup>er</sup> mars 1877, selon laquelle « *parve pertanto utile stabilire straordinarie ricompense per ogni arresto importante di quei latitanti, che per la gravità delle imputazioni e delle condanne, o per la loro persistenza nel commettere reati si debbono ritenere maggiormente pericolosi alla sicurezza pubblica* »<sup>161</sup>.

Cependant, il convient de souligner que la réaction des juristes italiens à cette circulaire a été essentiellement négative<sup>162</sup>. En fait, si au début du XIX<sup>e</sup> siècle le système de récompense pénale peut être accepté comme un mal nécessaire, à l'orée du siècle suivant, il n'est plus idéologiquement tolérable.

<sup>158</sup> Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, traduction nouvelle, Paris, Brière, 1822, p. 96.

<sup>159</sup> *Ibid.*, p. 96-97, p. 99.

<sup>160</sup> *Ibid.*, p. 98.

<sup>161</sup> « [...] il semblait donc utile d'établir des récompenses extraordinaires pour les arrestations plus importantes des fugitifs qui, en raison de la gravité des accusations et des condamnations, ou pour leur habitude à commettre des crimes, doivent être considérés comme plus dangereux pour la sécurité publique ». Circolare del Ministero dell'Interno (Segreteria gen.) div. 2. sez. 1 n. 13000-a in data 1 marzo 1877, ai Prefetti delle Province del Regno ed ai Comandanti di Legione dei Carabinieri reali, dans *Manuale del funzionario di sicurezza pubblica e di polizia giudiziaria*, an. XV (1877), Roma, Tipografia di L. Cecchini, 1877, p. 67.

<sup>162</sup> Pietro Ellero, « Le taglie resuscitate », dans L. Lucchini, dir., *Rivista penale di dottrina, legislazione e giurisprudenza*, 1877, n. VI, p. 234-238 : « *Il mezzo adoperato dal Ministero dell'Interno, immorale in sè stesso, è anche pericolosissimo, perché demoralizza la nostra milizia, l'unica cosa di cui possiamo andare ancor superbi ; anzi la stima implicitamente così in basso caduta, da aver bisogno dello stimolo del lucro per compiere il proprio dovere* » ; cf. également G. Pisanelli, F. Persico, E. Pessina, G. Polignani, dir., « Il Filangeri », an. II (1877), parte III, Napoli, Dottor Lonardo Vallardi editore, 1877, p. 27.

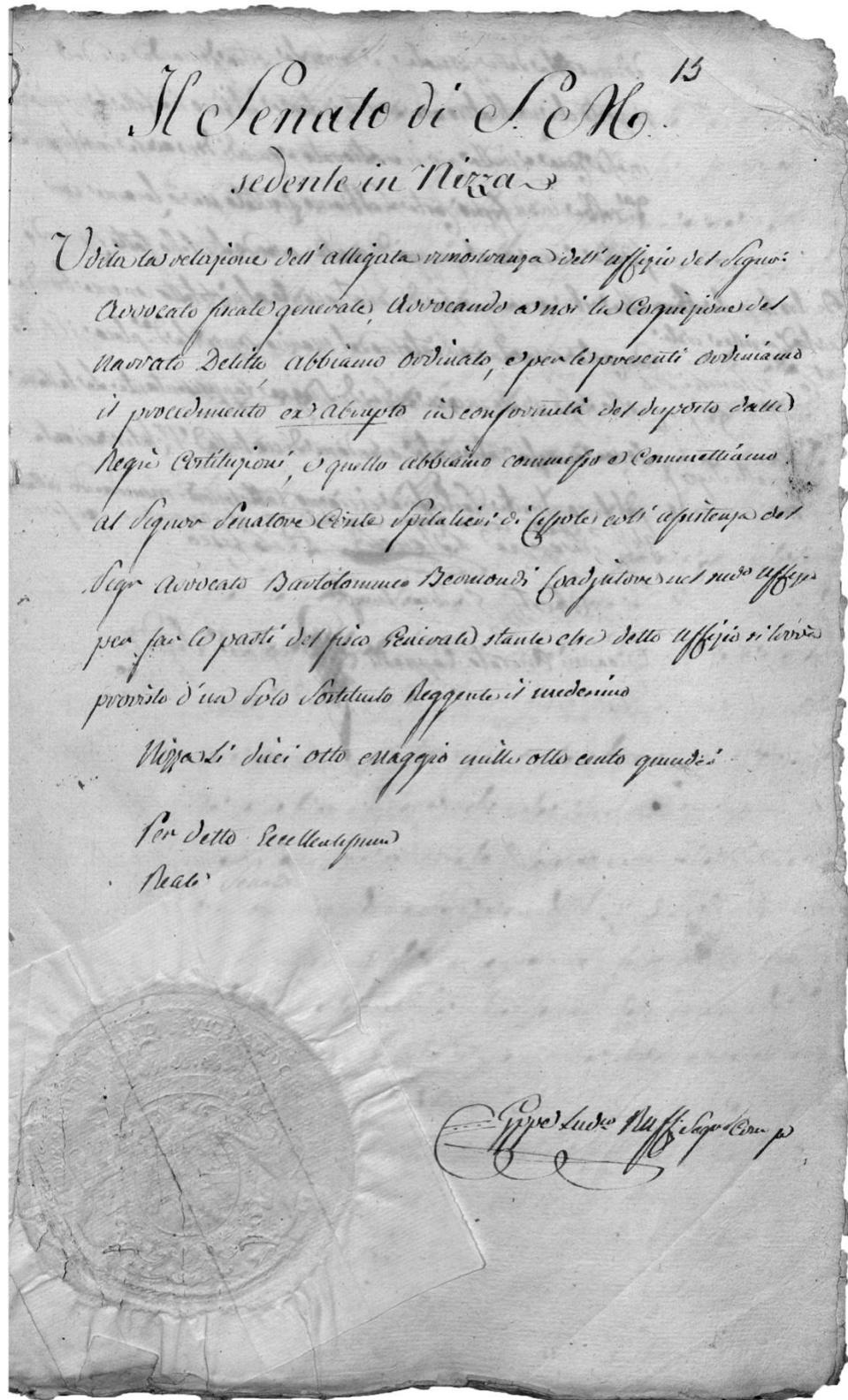


Fig. 1. Décret d'évocation du Sénat de Nice, pris dans le cadre de la « Grassazione » au préjudice de la marquise anglaise Francesca de Bute, sur la route de Nice à l'Escarène, le 18 mai 1815. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 672, dossier de procédure du Sénat de Nice.

37.

In questa Causa

Il Senato udita la relazione delle risposte date dal  
 Dilettuo Domenico Contes detto Brancalione nel di  
 lui costituito delli ventun del corrente in cui si è spiegato  
 d'esser disposto a dichiarare gli altri complici della  
 grassazione, di cui si tratta, con che fosse sicuro d'ottenere  
 l'impunità, di partecipazione del Signor Reggente —  
 l'Ufficio del Signor Avvocato fiscale generale ha dichiarato  
 e dichiara doversi autorizzare come autorizza il signor  
 Senatore Conte Spitalieri di Cessole a promettere al detto  
 dilettuo la diminuzione di qualche grado di pena, con  
 che fornisca concludenti tracce e d'indizj, onde escappino  
 tutti gli altri correi nella succennata grassazione.  
 Nizza li Ventitre maggio mille otto Centoquindici

Martini di Castellano p. Cristini di voto

Giuseppe Ludovico Nuffi Signor Conte procurator

Fig. 2. Décret du Sénat de Nice promettant un allègement de la peine pour Domenico Contes, le 23 mai 1815.  
 Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 672, dossier de procédure du Sénat de Nice, « Grassazione » au préjudice de la marquise anglaise Francesca de Bute.